

10 -02- 1983



Votre lettre du Vos références Nos références Annexes
n° 14.271/II/F/AR/JC

Objet : Bus de la ligne 142B - Namur-Ramillies.
Avis et communications au public.

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'au cours de sa séance du 3 février 1983, la section française de la Commission a examiné une plainte portant sur le fait que, sur l'autobus n° 4450 de la ligne 142B Namur-Ramillies, figurait parmi les communications au public une mention relative aux amendes encourues en cas de fraude rédigée exclusivement en néerlandais.

La ligne en question desservant uniquement des communes sans régime spécial de la région de langue française constituée, au regard des LLC, un service régional visé à l'article 33 des dites lois; un tel service étant tenu d'utiliser exclusivement le français pour les avis et communications qu'il adresse au public, la situation constatée est contraire à la loi.

La Commission, tout en prenant acte des explications fournies par votre lettre n° C/JR.153.89 du 20 décembre 1982, croit cependant devoir insister pour que toutes les dispositions soient prises pour éviter le retour d'erreurs de l'espèce.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la
Section française,

